



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service conseils et aménagement des territoires

Unité énergie cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2025-296 - 0001 du 23/10/2025

portant ouverture d'une enquête publique unique sur un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Hippolyte regroupant les consultations publiques préalables à :

- une décision ministérielle sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité posé par la loi littoral
- une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Hippolyte par la création d'un zonage spécifique Npv.
- une décision sur une demande de permis de construire portée par la société « SOLEIL ELEMENTS 16 » pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, lieu-dit « l'Argile » à Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L.300-6, L.153-54 et suivants relatifs à la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023, et en particulier la carte n°21 annexée, pris pour l'application de l'article L.121-12-1 du code de l'urbanisme et fixant une liste de friches susceptibles de bénéficier d'un dispositif dérogatoire à la loi littoral;

- Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2023 du président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui prescrit la procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Saint-Hippolyte ;
- Vu** le dossier de demande de permis de construire n° PC 066 176 23 E 0001 déposé à la mairie de Saint-Hippolyte le 18 janvier 2023 et complété le 05 avril 2023 comportant notamment une étude d'impact environnemental ;
- Vu** le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hippolyte ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité posé par la loi littoral;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie émis le 27 septembre 2024 dans le cadre de la procédure commune et le mémoire en réponse produit le 1^{er} août 2025 par la société « SOLEIL ELEMENTS 16 » ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites (CDNPS) en date du 08 juillet 2025 ;
- Vu** les avis des Personnes Publiques Associées recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 25 novembre 2024 ;
- Vu** la saisine en date du 18 octobre 2024 de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU) en qualité de collectivité territoriale intéressée au projet, restée sans réponse;
- Vu** les avis sur le projet émis par le comité syndical du syndicat mixte du SCoT « Plaine du Roussillon » et les conseils municipaux de Saint-Hippolyte et de Clairà;
- Vu** l'avis de la maire de Saint-Hippolyte en date du 20 janvier 2023;
- Vu** la décision n° E25000114/34 du 18 août 2025 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant un commissaire enquêteur et une commissaire enquêtrice suppléante ;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique au titre de la rubrique n° 30 de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui vise les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc;

Considérant que l'opération de mise en compatibilité du zonage du PLU sur le fondement de l'intérêt général du projet est soumise à enquête publique au titre de l'article L.153-54 du code de l'environnement;

Considérant qu'une dérogation ministérielle au principe de continuité de l'urbanisation de la loi littoral est requise;

Considérant qu'il peut être organisé une enquête publique unique au titre de l'article L.123-6 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient d'élargir le périmètre de ladite enquête publique unique à la commune de Clair, compte-tenu de la proximité immédiate de l'emprise du projet avec la limite territoriale de cette dernière;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique unique

Il sera procédé à une enquête publique unique sur un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol à Saint-Hippolyte, regroupant les consultations nécessaires au titre des procédures respectives suivantes :

- dérogation ministérielle au principe de continuité de l'urbanisation en commune soumise à la Loi littoral
- déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Hippolyte prescrite par la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole, compétente en matière d'urbanisme.
- demande de permis de construire portée par la société « SOLEIL ELEMENTS 16 » (Eléments) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « l'Argile », commune de Saint-Hippolyte.

Monsieur Pierre-Alexandre Cichostepski, président de la société « Eléments » représentant moral de la société « SOLEIL ELEMENTS 16 », sise 05 rue Anatole France, à Montpellier, prend en charge, en sa qualité de pétitionnaire, l'ensemble des frais afférents à l'organisation de l'enquête publique unique.

Article 2 : Durée et lieu de l'enquête publique unique

L'enquête se déroulera sur une période de 31 jours, du vendredi 21 novembre, 9 heures au lundi 22 décembre 2025 à 16h30.

La commune de Saint-Hippolyte est le siège de l'enquête publique unique dont le périmètre est étendu à la commune de Clair ainsi qu'à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Article 3 : Désignation des commissaires enquêteurs

Pour la conduite de l'enquête publique unique, ont été nommés monsieur Lazare Pasquet, directeur du CAUE de Haute-Vienne retraité, en qualité de commissaire enquêteur et madame Valérie Castre commissaire-enquêtrice suppléante.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment la demande de permis de construire, la demande de mise en compatibilité du PLU et la demande de dérogation à la

loi littoral nécessaires au projet, une étude d'impact environnemental, les avis de l'autorité environnementale et de la commission départementale de la nature, des sites et paysages (CDNPS), ainsi que les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés au projet. Ce dossier sera consultable sur support papier durant toute la période de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans les sites de l'enquête, aux jours et heures fixés comme suit :

Mairie de Saint-Hippolyte 1 avenue Paul Riquet	Mairie de Clairà 4 place de la république	Perpignan-Méditerranée-Métropole direction planification territoriale 11 bd Saint-Assiscle - Perpignan
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 9h-12h30 et 13h30 – 17h Mercredi 9h-12h	Lundi à Vendredi 9h – 12h et 13h - 17h	Lundi à Vendredi 8h30 – 12h30 et 13h30-17h30 sauf Vendredi 16h30.

et sur rendez-vous (04-68-38-12-81), à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), 2 rue Jean Richepin à Perpignan, où une version numérique sera aussi disponible sur un poste informatique dédié.

La version dématérialisée du dossier unique sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> ,rubrique publications / enquêtes publiques et autres procédures / enquête publiques – photovoltaïque / Saint-Hippolyte–L'Argile
- sur le registre numérique mis en place par le pétitionnaire : <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-saint-hippolyte>

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - service conseil et aménagement des territoires - 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan cedex).

Article 5 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de Saint-Hippolyte et de Clairà ainsi qu'au siège de PMMCU, ou les adresser par écrit, sous pli fermé,

« à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, projet de centrale photovoltaïque de « l'Argile », Hôtel de Ville, 1 avenue Paul Riquet, 66 510 Saint-Hippolyte. ».

Chacun pourra également faire parvenir ses observations et propositions à l'adresse électronique : projet-photovoltaique-saint-hippolyte@mail.registre-numerique.fr et sur registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-saint-hippolyte>

L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique sera consultable sur le registre numérique dédié à cette enquête.

Les observations et propositions orales ou écrites, transmises par voie postale ou remises directement auprès de lui, seront visées par le commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre déposé à la mairie Saint-Hippolyte, siège de l'enquête publique unique.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur organisera cinq permanences lors desquelles il se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations et propositions écrites ou orales, aux lieux, jours et heures fixés comme suit :

Vendredi 21 novembre	Mairie de Saint Hippolyte, 9h - 12h30
Vendredi 28 novembre	Perpignan-Méditerranée-Métropole, 9h30 - 12h30
Mardi 02 décembre	Mairie de Saint Hippolyte, 13h30 – 17h
Mercredi 10 décembre	Mairie de Clair, 13 h 30 – 17h
Vendredi 19 décembre	Mairie de Saint Hippolyte, 13 h 30 – 17 h

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête publique unique sera, quinze jours au moins avant l'ouverture, publié dans deux journaux des Pyrénées-Orientales dûment habilités à insérer les annonces légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant la date d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête, publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'information prévus à cet effet et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de Saint-Hippolyte et de Clair, qui attesteront, chacun pour ce qui le concerne, de l'accomplissement de cette formalité par un certificat adressé au préfet. L'avis sera également affiché suivant les mêmes conditions au siège de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole.

L'avis au public et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> , rubrique publications / enquêtes publiques et autres procédures / enquêtes publiques – photovoltaïque / Saint-Hippolyte- L'Argile ainsi qu'à l'adresse internet du registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-saint-hippolyte>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur les voies d'accès, suivant les indications du commissaire enquêteur. Ces affiches, visibles et lisibles depuis les voies publiques, devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique unique

À partir de la date de clôture de l'enquête publique unique, le lundi 22 décembre 2025 à 16h30, les registres d'enquête seront mis à la disposition sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Il ne sera pas tenu compte des observations électroniques parvenues après cette échéance. Le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le pétitionnaire et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 9 : Transmission du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet les registres et l'exemplaire du dossier d'enquête publique unique déposé au siège de l'enquête, ainsi que le rapport de l'enquête et ses conclusions motivées dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, sauf demande de report motivée.

Dès réception, copie en sera adressée à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête publique unique a été organisée, ainsi qu'au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage responsable du projet.

Article 10 : Publicité du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de Saint-Hippolyte et de Clairac ainsi qu'au siège de Perpignan Méditerranée

Métropole et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Ces rapport et conclusions seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> , rubrique publications / enquêtes publiques et autres procédures / enquêtes publiques – photovoltaïque / Saint-Hippolyte- L'Argile.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan Cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête publique unique

A l'issue de l'enquête publique unique, trois décisions interviendront comme suit :

- une autorisation de déroger au principe de continuité de l'urbanisation délivrée par la ministre en charge de l'urbanisme, assortie ou non de prescriptions, valant abrogation de rejet implicite.
- sur le fondement de la reconnaissance ou non du caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement requérant une mise en compatibilité du document d'urbanisme :

- soit une déclaration de projet d'intérêt général emportant modification du zonage N et création d'un zonage spécifique Npv dédié au projet de parc photovoltaïque, avec définition d'un règlement adapté à l'aménagement, le tout encadré par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP); cette déclaration de projet est adoptée par délibération du conseil communautaire de Perpignan-Méditerranée-Métropole.
- soit la non-adoption par le conseil communautaire de la déclaration de projet.
- Une autorisation de construire la centrale solaire photovoltaïque par le préfet de département, assortie ou non de prescriptions, ou un refus.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la directrice départementale des territoires et de la mer, madame la maire de Saint-Hippolyte, monsieur le maire de Claira, monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à monsieur le représentant de la société « SOLEIL ELEMENTS 16 ».

Fait à Perpignan, le **23 OCT. 2025**

Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

